



**L'avocat général Szpunar propose à la Cour de juger que l'exploitant d'un moteur de recherche doit systématiquement faire droit à une demande de déréférencement de données sensibles**

*L'exploitant du moteur de recherche doit cependant veiller à protéger le droit d'accès à l'information et le droit à la liberté d'expression*

Un litige oppose, respectivement, M<sup>me</sup> G.C. ainsi que MM. A.F., B.H. et E.D. à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (France) (CNIL) au sujet de quatre décisions de cette dernière refusant de mettre en demeure la société Google Inc. de procéder à des déréférencements de divers liens inclus dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de leur nom, et menant vers des pages Internet publiées par des tiers. Les pages Internet concernées contiennent, notamment, un photomontage satirique visant une femme politique mis en ligne sous pseudonyme, un article mentionnant la qualité de responsable des relations publiques de l'Église de scientologie de l'un des intéressés, la mise en examen d'un homme politique et la condamnation pour faits d'agression sexuelle sur mineur d'un autre intéressé.

Les intéressés ayant saisi le Conseil d'État (France) de requêtes dirigées contre le refus de la CNIL de mettre Google en demeure de procéder aux déréférencements demandés, celui-ci a soumis plusieurs questions à la Cour de justice portant sur l'interprétation de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

Par sa première question, le Conseil d'État cherche à savoir si, eu égard aux responsabilités, aux compétences et aux possibilités spécifiques de l'exploitant d'un moteur de recherche, l'interdiction faite aux autres responsables de traitement de traiter des données relevant de certaines catégories particulières (comme les opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, vie sexuelle) est également applicable à un tel exploitant. Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar commence par indiquer qu'il convient d'interpréter les dispositions de la directive 95/46 d'une manière qui tienne compte des responsabilités, compétences et possibilités d'un moteur de recherche. Ainsi, il souligne que les interdictions et les restrictions édictées par la directive 95/46<sup>1</sup> ne peuvent pas s'appliquer à un exploitant d'un moteur de recherche comme s'il avait lui-même fait figurer les données sensibles dans les pages Internet référencées. L'activité d'un moteur de recherche n'ayant lieu logiquement qu'après la mise en ligne de données (sensibles), ces interdictions et restrictions ne peuvent donc s'appliquer à un moteur de recherche qu'en raison de ce référencement et, donc, par l'intermédiaire d'une vérification a posteriori, lorsqu'une demande de déréférencement est formée par la personne concernée.

**L'avocat général propose donc à la Cour de constater que l'interdiction faite aux autres responsables de traitement de traiter des données relevant de certaines catégories particulières s'applique aux activités de l'exploitant d'un moteur de recherche.**

<sup>1</sup> Article 8 de la directive 95/46.

La deuxième question soumise à la Cour par le Conseil d'État concerne l'existence d'une obligation de déréférencement systématique à la charge de l'exploitant d'un moteur de recherche. L'avocat général rappelle que la directive 95/46 pose l'interdiction de traitement de données sensibles. En conséquence, il indique que l'interdiction faite à l'exploitant d'un moteur de recherche de traiter des données sensibles **l'oblige à faire systématiquement droit aux demandes de déréférencement qui portent sur des liens menant vers des pages Internet sur lesquelles figurent de telles données, sous réserve des exceptions prévues par la directive 95/46**<sup>2</sup>. L'avocat général considère, en effet, que les exceptions à l'interdiction de traitement de données sensibles, prévues par la directive 95/46, s'appliquent, même si certaines des exceptions semblent plus théoriques que pratiques pour ce qui est de leur application à un moteur de recherche.

La question des dérogations autorisées en vertu de la liberté d'expression<sup>3</sup> et de leur conciliation avec le droit à la vie privée est ensuite abordée par l'avocat général. Celui-ci propose à la Cour de répondre que **l'exploitant d'un moteur de recherche est amené, en présence d'une demande de déréférencement portant sur des données sensibles, à procéder à une mise en balance entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données et, d'autre part, le droit du public à avoir accès à l'information en question ainsi que le droit de la liberté d'expression de celui dont émane l'information.**

L'avocat général considère, enfin, la question de la demande de déréférencement portant sur des données à caractère personnel devenues incomplètes, inexactes ou obsolètes, comme des articles de presse relatifs à une étape antérieure à l'issue d'une procédure judiciaire. L'avocat général propose à la Cour de juger qu'il est, dans de telles conditions, nécessaire, pour l'exploitant d'un moteur de recherche, d'effectuer, cas par cas, une pondération entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données au titre des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, d'autre part, le droit du public à avoir accès à l'information en question, tout **en tenant compte du fait que cette information relève du journalisme ou constitue une expression artistique ou littéraire.**

---

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.

---

<sup>2</sup> Article 8 de la directive 95/46.

<sup>3</sup> Article 9 de la directive 95/46.